

du 3 décembre 1931 est remplacée par celle du 21 avril 1933.

« Les attributions dévolues par ce décret soit au gouverneur général, soit aux gouverneurs des colonies subordonnés sont exercées par le commissaire de la République ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Domaines

ARRETE N° 537 Cab. du 24 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo, promulgué au Togo le 23 avril 1926;

Vu le décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo, promulgué au Togo le 3 avril 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

2° — le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 octobre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié le 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine et les servitudes d'utilité publique au Togo, modifié par décret du 7 septembre 1935,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public dans le territoire du Togo :

a) Les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, les étangs, les lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de 25 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et les rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages;

j) Et généralement, les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

ART. 2. — Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

ART. 3. — Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'eau, des conduites d'égoûts et les dispositifs de protection des voies de communication ou l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique ou des forces hydrauliques classées dans le domaine public.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 2 et du présent article, il est statué par décision du commissaire de la République au Togo, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

ART. 4. — Toutes propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement et d'extension dont les conditions d'établissement et d'exécution sont fixées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République du Togo, après avis du conseil d'administration du territoire, et, le cas échéant, des assemblées municipales intéressées.

Des associations syndicales de propriétaires peuvent être ainsi que l'office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, chargées de l'exécution des plans d'aménagement suivant les modalités approuvées comme il est dit ci-dessus.

Le gouverneur général statue dans les mêmes formes et, sauf recours au conseil d'Etat, sur les contestations relatives à l'étendue des servitudes résultant des plans d'aménagement et d'extension.

ART. 5. — Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le commissaire de la République au Togo accorde par arrêté rendu en conseil d'administration les autorisations d'occuper le domaine public et les dérogations aux servitudes de passage, sous la réserve que ces autorisations et dérogations sont à tous moments révocables, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public et sous également des règles qui pourraient être posées, à cet effet, par les arrêtés généraux prévus à l'article ci-après.

ART. 7. — Les portions du domaine public, autres que celles qui sont affectées par décret et que les ouvrages de fortification qui seraient reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général, pourront être déclassées et affectées par arrêté du commissaire de la République au Togo, rendu en conseil et approuvé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République au Togo.

Pour les postes militaires, la zone de 250 mètres peut être réduite ou supprimée, sur proposition du commissaire de la République au Togo et du commandant militaire, par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République au Togo, après avis du général commandant supérieur.

ART. 8. — Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République au Togo, en conseil du Gouvernement, peuvent édicter les règles relatives à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République du Togo pourra déléguer au commissaire de la République, le soin de déterminer par arrêté, les mesures d'exécution et les conditions d'application desdits règlements.

Les infractions à ces programmes et arrêtés sont déferées aux tribunaux de simple police et passibles de peine de 1 à 500 frs. d'amende; en cas de récidive dans les douze mois ou de non exécution des travaux prescrits dans un laps de temps déterminé par le tribunal l'amende peut être triplée et il peut en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus, le tout sans préjudice de la réparation des dommages causés ou de la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude, ou de l'exécution, également à ses frais des travaux prescrits.

ART. 9. — Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du décret du 11 août 1920, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4 la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée sauf recours au conseil du contentieux administratif par une commission arbitre de trois membres, dont un sera désigné par le commissaire de la République au Togo, un autre par le propriétaire et un troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois et dans le cas où l'accord ne se produira pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, relatives au domaine public au Togo, notamment le titre 1^{er} du décret du

13 mars 1926 portant réorganisation du comité public et du régime des terres domaniales au Togo.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

DECRET N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 octobre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié le 20 juillet 1937;

Vu le décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, modifié par décret du 7 septembre 1935;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant en Afrique occidentale française l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par décret du 24 août 1933,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Cas où l'expropriation peut être prononcée. — Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice.

ART. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres I^{er} et II du présent décret.

Toutefois, les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes, conformément aux règles du droit coutumier local, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne.

ART. 3. — Le droit d'expropriation résulte :

1^o — De l'acte qui autorise les opérations projetées telles que construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement de forces hydrauliques, distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement, etc.;

2^o — De l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations. Lorsque l'acte qui autorise les travaux ou opérations est soit une loi ou un décret, soit un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de la République au Togo; dans tous les autres cas, la décision d'utilité publique est prononcée par arrêté du commissaire de la République au Togo en commission permanente du conseil d'administration.

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 5 ci-après, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte sans autorisation du commissaire de la République au Togo.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes et il est alors fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 5. — Un arrêté du commissaire de la République au Togo désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensables à l'opération, il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

ART. 6. — L'arrêté dont il est question, à l'article 5 ci-dessus, ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4, l'acte déclaratif d'utilité publique est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*.

A cet effet, le projet rédigé en français est déposé avec un plan indiquant les propriétés atteintes, à la mairie (si les biens sont situés dans une commune de plein exercice), dans le bureau de l'administrateur, en cas contraire; les intéressés peuvent y venir en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée de un mois à dater de l'avis de dépôt.

Dans les cas d'urgence prévus à l'article 27, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours.

*+ et qu'il ne déclare pas l'acte de cessibilité
blessée cette déclaration résulte
D'un arrêté du gouverneur Col O. P. A.*